

Mémo sur les congés liés à l'arrivée d'un enfant (maintien de salaire sous conditions)

Congé	Conditions (Loi + Convention Collective)	
Autorisation d'absence pour examens médicaux des femmes enceintes	Durée de la visite + trajet	
Congé légal de maternité	16 semaines (6 avant l'accouchement, 10 après) 26 semaines à partir de 3 enfants (8 avant, 18 après) 34 semaines si naissances multiples, 46 si triplés ou plus	
Congé pathologique	6 semaines (2 avant l'accouchement, 4 après)	
Congé d'adoption (mère et/ou père)	Pris par un seul parent : 10 semaines, 18 semaines si déjà 2 enfants à charge, 22 semaines si adoption 2 enfants Si le congé est réparti entre les 2 parents : +11 jours	
Congé supplémentaire suite à maternité ou adoption (art. 21 CC)	45 jours à plein salaire ou 90 jours à demi salaire	
Congé de naissance pour le père	3 jours dans les jours qui suivent la naissance	
Congé de paternité	11 jours ou 18 jours si naissances multiples. Non fractionnable, doit être pris dans les 4 mois après la naissance, se cumule avec le congé de naissance de 3 jours ⁽²⁾	
Congé de maternité du père en cas de décès de la mère du fait de l'accouchement	Report du congé postnatal de la mère soit 10 semaines, 18 semaines à partir de 3 enfants, 22 semaines si naissances multiples Il plafonnées (pas de complément de salaire de l'employeur)	
Congé d'adoption internationale pour aller chercher l'enfant à l'étranger ou territoires d'outre-mer	6 semaines non rémunérées	Durée légale Non rémunéré
Congé parental d'éducation (art. 23 CC)	1 an renouvelable 2 fois jusqu'à 3 ans de l'enfant (entrée à l'école maternelle si jumeaux) - Allocations CAF (Paje et PreParE) complétées par l'employeur pendant 45 jours si prolongation de l'allaitement (certificat d'allaitement à fournir) ou si congé à temps partiel (salaire sur temps travaillé)	

(1) La salariée qui souhaite bénéficier de ce congé supplémentaire doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant la fin de son congé de maternité. Cette période supplémentaire ne donne pas droit à acquisition de jours de congés.

Les salariées ayant neuf mois d'ancienneté à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption, bénéficient du maintien de leur salaire fixe mensuel, sous réserve du versement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale.

A partir du 3ème mois de grossesse, la salariée bénéficie d'une réduction d'une heure de la durée quotidienne de travail. Par ailleurs, la salariée qui a informé la société de son état de grossesse peut bénéficier jusqu'à 2 jours de télétravail par semaine jusqu'à son congé de maternité.